

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2007-A-4683

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 16/11/2007,

Acte S.S.P. en date du 05/10/2007

- RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA MREUNERATION DES APPORTS
DE LA SC GIULIANA ET ASSOCIES

Concernant la société

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4683 le 16/11/2007

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 16/11/2007,

Le Greffier



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

DE LA « S.C. GIULIANA ET ASSOCIES »,

AU PROFIT DE

LA « S.A.R.L. SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
ET
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du tribunal de Grande Instance de Thionville en date du 12 septembre 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, nous avons établi le présent rapport conformément aux articles L.225-147 et L.236-10 dernier alinéa de Code de commerce sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales et sur l'équité du rapport d'échange.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 octobre 2007.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I - EXPOSE DE L'OPERATION

A – SOCIETES CONCERNEES

1 – Société absorbée : SC GIULIANA ET ASSOCIES

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES est une société civile au capital de 40 000 euros, divisé en 262 390 parts sociales d'une valeur nominale de 0,15 euros entièrement libérées.

Le siège social est situé à MONDELANGE (57300) – 337, rue de Metz.

Elle est inscrite :

- Au registre du Commerce et des Sociétés de Thionville, sous le numéro 428 245 732 ;
- Durée de vie de 99 ans à compter du 8 décembre 1999.

Son objet social est :

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition d'un portefeuille de valeurs mobilières exclusivement de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange d'apport ou autrement, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

2 – Société Absorbante : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée au capital de 880 185.60 euros, divisé en 792 960 parts sociales d'une valeur nominale de 1,11 euros entièrement libérées.

Le siège social est situé à SAINT JULIEN LES METZ, 10 La Tannerie.

Elle est inscrite :

- Au registre du Commerce et des Sociétés de Metz, sous le numéro 329 879 712 ;
- Durée de vie de 99 ans à compter du 28 mai 1984.

Son objet social est :

- L'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

B – LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIETES CONCERNEES

La société SC GIULIANA ET ASSOCIES, société absorbée, détient 113 660 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, soit 14.34% du capital de cette société.

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SC GIULIANA ET ASSOCIES ont pour dirigeant commun, Monsieur Pierre GIULIANA.

C – BUT DE L'OPERATION

Le principe de la fusion à intervenir entre la société SC GIULIANA ET ASSOCIES et la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, a été envisagé pour les motifs et en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Les deux sociétés exerçant la même activité d'expertise comptable, et dans un souci de simplification, il a été décidé de procéder à la fusion.

D – BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions et la parité d'échange, il a été décidé de retenir les valeurs suivantes :

- Société Absorbée : SC GIULIANA ET ASSOCIES

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par absorption de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à la valeur réelle de ceux-ci. Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont deux arrêtés à la date du 30 septembre 2007 sur la base d'un bilan proforma.

L'essentiel de l'actif de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES est composé des titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

- Société absorbante : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La valeur de parité d'échange de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été retenue sur la base de l'actif net tel qu'elle ressort dans les comptes de la société arrêtés le 30 juin 2007 corrigée de la valeur réelle du droit de présentation de la clientèle.

Sur la base de cette évaluation, l'apport serait rémunéré par l'attribution aux ayants droits de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans cette société, des parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, créées à titre d'augmentation de capital.

E – PROPRIETE – JOUISSANCE ET CONDITIONS

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire et prendra la jouissance des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il a été stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2007 par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Le représentant de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2007 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

95

Sur le plan fiscal :

▪ En matière d'impôts directs :

Les parties soumettent l'opération de fusion au régime fiscal de faveur défini à l'article 210 A du C.G.I., en ce qui concerne les plus-values et profits dégagés du fait de la fusion.

La société absorbante se substituera, le cas échéant, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement la société absorbée à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilés.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL englobera dans ses résultats imposables les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, par l'exploitation de la société absorbée.

▪ En matière d'enregistrement :

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816-II du Code Général des Impôts, avec perception d'un droit fixe de 500 Euros.

▪ En matière d'obligations déclaratives :

Les parties s'engagent :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts;
- A tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé pour la société absorbante.

▪ En matière de Taxe sur la valeur ajoutée :

La fusion emporte apport en société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées notamment à raison de régularisation de la taxe déduite par celle-ci.

965

II - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

En rémunération de l'apport net, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL procédera à une augmentation de son capital de 126 162.60 euros pour le porter de 880 185.60 euros à 1 006 348.20 euros par création de 113 660 parts sociales nouvelles de 1.11 euros de nominal chacune.

Les parts sociales nouvellement seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

A – REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, trouvant dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES 113 660 de ses propres parts, annulera les dites parts et réduira en conséquence son capital de 126 162.60 euros correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de 880 185.60 euros.

B – MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève à 564 171,98 euros, il sera constitué une prime de fusion de 438 009,38 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 113 660 de ses parts et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL d'imputer sur la prime de fusion une somme de 438 009, 38 euros.

C – METHODE D'EVALUATION

Les parties ont établi un projet de fusion qui expose les modalités la fusion et les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux ;

Le projet est caractérisé par les points suivants :

1. Evaluation de l'apport de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES

Actif apporté : immobilisations financières

113 660 parts de la société

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Évaluée unitairement à 4,963681 euros, soit

564 171,98 euros

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE

564 171,98 euros

Passif pris en charge :

Néant

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGES

0 euros

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE :

564 171,98 Euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Néant

2. Evaluation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Chiffre d'affaires moyen	4 793 664 euros
Taux appliqué	90%

Total	4 314 298 euros
Valeur clientèle inscrite à l'actif	- 504 622 euros

Valeur clientèle	3 809 676 euros
Impôt	- 1 269 892 euros

Plus-value nette	2 539 784 euros
Actif net	1 396 094 euros

Valeur de la société	3 935 878 euros
Arrondi à	3 936 000 euros
Nombre de titres	792 960 parts
Valeur par part	4,963681 euros

C'est sur la base de ces valeurs qu'est déterminée la parité d'échange.

Il sera réalisé une parité de 113 660 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Vérifier l'existence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- S'assurer du caractère équitable du rapport d'échange proposé ;
- S'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Il nous paraît utile de rappeler que notre intervention et nos diligences se sont effectuées dans le contexte d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

IV - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 564 171, 98 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion, et que le rapport d'échange de 113 660 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 262 390 parts sociales de la société SC GIULIANA ET ASSOCIES est équitable.

Fait à Thionville,
Le 5 octobre 2007

Gérald ERBRECH
Le Commissaire à la fusion

